



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Magistrats

Question écrite n° 41283

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions prévues à l'article 11 de la loi no 72-626 du 5 juillet 1972 relatif à la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement defectueux du service de la justice. A cet egard, il souhaite porter à sa connaissance les éléments suivants. L'article 16 de la loi précitée abroge l'article 505 du code de procédure civile relatif à la prise à partie des juges et en maintient l'application jusqu'à l'entrée en vigueur des lois régissant la responsabilité personnelle des juges du corps judiciaire et des autres magistrats. La loi organique du 16 janvier 1979 portant réforme du statut de la magistrature dispose que les actions recursives de l'Etat visant à établir la faute personnelle des magistrats du corps judiciaire sont portées devant une chambre de la Cour de cassation. En contradiction avec l'article 11, deuxième alinéa, aucune loi spéciale ne régit encore la responsabilité personnelle des juges composant les juridictions d'attributions. D'ailleurs, la loi sur la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement defectueux du service de la justice et sur la garantie par l'Etat de la faute personnelle des juges ne figure sous son intitulé complet dans aucun code. En outre, les dispositions de l'article 11 n'ont fait l'objet d'aucun texte réglementaire d'application depuis leur promulgation. Au surplus, aucun texte de procédure n'assure ni l'exercice, ni la sanction du droit à réparation que la loi reconnaît aux victimes de fautes lourdes ou de denis de justice, ni même ne permet de procès contradictoires entre le service de la justice et les bénéficiaires de la loi. Par conséquent, en vingt-quatre années d'existence, la loi n'a pu donner naissance à aucune jurisprudence. Pour autant, lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 12 janvier dernier, le premier président de la Cour de cassation a souligné dans son discours le péril que constituerait pour l'indépendance des juges une loi qui autoriserait la recherche de la responsabilité personnelle de ces derniers. Or cette déclaration semble méconnaître les lois de 1972 et de 1979 qui consacrent la responsabilité personnelle des magistrats de l'ordre judiciaire et qui éliminent tout risque d'atteinte à leur indépendance, la Cour de cassation étant souverainement compétente pour statuer sur les actions recursives de l'Etat. L'obsolescence de la loi de 1972 est le résultat de la carence du pouvoir réglementaire qui la prive de sanction et en paralyse l'application depuis sa promulgation. Il importe de souligner que le législateur de 1972 a accordé aux citoyens la garantie fondamentale pour l'exercice des libertés publiques que constitue l'assujettissement du service de la justice au régime de la responsabilité de la puissance publique. Il appartient au législateur d'édicter les lois spéciales relatives à la responsabilité personnelle des juges composant les juridictions d'attributions, lois dont il a oublié depuis longtemps la nécessité formelle et l'intérêt fondamental, la soumission de la justice administrative à la règle de la responsabilité en dépendant directement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la mise en œuvre procédurale du droit à réparation que consacre ledit article lui paraît encore pouvoir relever du seul exercice du pouvoir réglementaire ou s'il n'estime pas, au contraire, nécessaire la création d'un ordre juridictionnel spécialisé dont le législateur aura lieu d'être saisi.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 5 juillet 1972 relative à la responsabilité de l'Etat pour le fonctionnement defectueux du service de la justice a fait l'objet d'une

abondante jurisprudence de la part des juridictions judiciaires et n'est donc en rien frappée d'obsolescence. S'il est vrai que peu d'actions ont été intentées dans les quelques années qui ont suivi l'adoption de la loi, les cours et tribunaux en font maintenant une application fréquente, allouant souvent des indemnités substantielles aux personnes ayant effectivement souffert d'un mauvais fonctionnement des services de la justice. Cette jurisprudence est abondamment commentée et exposée dans les publications juridiques.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41283

Rubrique : Magistrature

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3947

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6903